

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2019

NOR : SSAH1930472A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6147- 5;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 26 372 861 €.

Article 2

Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 27 372 861 € pour le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe de l'unité de soins de longue durée.

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4

La directrice générale de l'offre de soins, la directrice de la sécurité sociale et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 13 août 2019.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
STÉPHANIE DECOOPMAN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
MARIANNE KERMOAL-BERTHOME